

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Dawson

*22 septembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Le Dawson College of General and Vocational Education est un des plus grands collèges du Québec avec un budget approchant 55 millions de dollars, plus de sept mille étudiants et étudiantes réguliers et plus de deux mille cinq cents étudiants et étudiantes inscrits à l'éducation des adultes. Le collège Dawson emploie plus de mille personnes dont environ sept cent cinquante enseignants et enseignantes. Outre cinq programmes de DEC préuniversitaire, le collège Dawson offre 19 programmes de DEC technique, 16 programmes d'AEC, 9 programmes de CEC et un programme de DPEC.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du collège Dawson comprend trois sections principales : après une introduction, la première section établit les objectifs de la politique; la seconde section attribue les rôles et les responsabilités des divers intervenants en évaluation des apprentissages, et la dernière section décrit les procédures qui seront suivies pour apprécier la mise en oeuvre de la politique. La PIEA du collège Dawson est suivie de quatre annexes.

La PIEA du collège Dawson vise à informer les étudiants et étudiantes sur les pratiques d'évaluation des apprentissages qui seront suivies et assurer que les pratiques seront équitables et appropriées pour chacun des cours et chacun des programmes. Les responsabilités de l'évaluation des apprentissages sont attribuées au conseil d'administration, à la commission des études, aux étudiants et aux étudiantes, aux enseignants et enseignantes, aux responsables des départements, aux responsables des programmes et de secteurs, et finalement aux administrateurs y inclus le directeur du système d'information de gestion. La troisième section de la politique prévoit une révision annuelle de la validité et de la mise en oeuvre de la PIEA.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège Dawson, lors de sa réunion tenue le 22 septembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier dernier.<sup>1</sup> Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège Dawson comporte un partage des responsabilités bien défini, une procédure de sanction des études conforme aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, des modalités d'auto-évaluation de l'application de la politique conformes aux exigences de la Commission et qui démontrent le souci du collège d'améliorer ses pratiques d'évaluation des apprentissages. Par ailleurs, la politique du collège Dawson présente deux lacunes importantes

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

justifiant des recommandations de la part de la Commission. Sur d'autres aspects, la Commission formule des suggestions afin de contribuer à améliorer la politique.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

Pour être conforme aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, la politique devra être revue en ce qui a trait aux règles d'évaluation des apprentissages découlant du règlement mentionné, notamment la mesure et l'évaluation des apprentissages, la détermination des seuils de réussite et les composantes de la notation. Il en est de même en ce qui concerne les modalités d'application de la dispense de cours.

### ***2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages***

En s'assurant par sa politique que les mécanismes sont en place pour vérifier que les étudiantes et les étudiants diplômés ont atteint les objectifs et les standards définis par le ministre et l'établissement et en confiant aux départements la responsabilité de vérifier, dans les plans de cours, la conformité du processus d'évaluation à la nature des objectifs et standards du cours et du programme, le collège fait référence, à tout le moins implicitement, à la notion d'objectifs définis en termes de compétences. Toutefois, la règle concernant la valeur maximum des tests de fin de cours, qui ne doit pas dépasser 25 % de la note finale d'un cours, ainsi que le plan de distribution des notes, notamment l'exemple qu'il en est donné, à savoir 25 % pour les examens en classe, 40 % pour un projet majeur et 35 % pour l'examen final, devraient être revus et adaptés au contexte où la définition des objectifs est faite en termes de compétences.

Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer, avant la fin d'un cours, l'atteinte d'un objectif selon le standard déterminé, la règle mentionnée et l'exemple retenu d'un plan de distribution des notes peuvent être difficiles d'application ou peuvent, à tout le moins, poser des barrières dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant ou l'étudiante qui n'atteindrait les compétences selon les standards requis qu'en fin de cours, ou inversement permettre que des étudiantes ou étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des compétences selon les standards déterminés.

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences acquérir ou maîtriser demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'étudiant possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme suivi. En définissant un standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance. Dans ce contexte, la PIEA du collège gagnerait à spécifier que la note de 60 % constitue, selon le RREC, le seuil de réussite qui témoigne de l'atteinte minimale des objectifs d'un cours.

*En conséquence, la Commission recommande au collège de revoir sa politique pour tenir compte explicitement de la formulation des objectifs sous forme de compétences, pour s'assurer que ses règles d'évaluation des apprentissages*

*établissent clairement qu'un étudiant ne peut réussir un cours sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs selon les standards du cours et pour préciser que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.*

### **2.1.2 Modalités d'application de la dispense de cours**

La politique prévoit que la dispense peut être accordée, entre autres, à des étudiantes ou étudiants possédant une formation universitaire pour des cours d'anglais, de français ou de formation générale ("humanities"). Elle précise aussi que la dispense peut être accordée pour un cours comportant des unités sur la base d'un cours équivalent ne comportant pas d'unités et pris dans une université accréditée. Il est clair qu'il s'agit ici d'une situation d'équivalence de cours et non de dispense et que les unités pourraient être accordées. De plus, une lecture attentive du Règlement sur le régime des études collégiales conduira sans doute à limiter les raisons pour octroyer une dispense de cours. Ainsi, l'article 13 de ce règlement indique qu'un programme ne comprenant pas "tous les éléments visés aux articles 7 à 11" ne peut être offert sans l'autorisation du ministre. Cela limite singulièrement les possibilités de dispense, ainsi que les possibilités de substitution, surtout dans le cas des cours formant la composante de formation générale commune (article 7), pour lesquels le ministre détermine les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage et pour lesquels il peut "imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales" (article 26).

*En conséquence, la Commission recommande que les modalités d'application de la dispense soient revues pour les rendre conformes au Règlement sur le régime des études collégiales.*

## **2.2 Suggestions de la Commission**

La Commission formule ci-après des suggestions pouvant contribuer à améliorer deux des composantes de la politique.

### **2.2.1 L'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du collège Dawson confère à chacun des enseignantes et enseignants la responsabilité de développer les instruments et les méthodes d'évaluation des apprentissages et d'évaluer les étudiantes et les étudiants d'une façon "juste et équitable". De plus, la politique spécifie que le département a la responsabilité de s'assurer que les moyens d'évaluation décrits dans chacun des plans de cours sont caractérisés par l'équité et la régularité pour les étudiantes et étudiants de toutes les sections ou modules d'un cours. La Commission reconnaît que cette recherche de l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages est dans la bonne voie. Toutefois, compte tenu du rôle central accordé au corps enseignant dans l'attribution des responsabilités, la poursuite de l'équivalence entre les évaluations préparées par divers enseignantes ou enseignants pour l'ensemble des cours d'un même programme ou pour les cours de programmes différents n'apparaît pas un critère explicite ni implicite dans la politique. Il y aurait alors possibilité de variations dans le traitement des élèves par les divers enseignantes et enseignants. C'est pourquoi la Commission suggère au collège d'accorder une

plus grande importance à la recherche de l'équivalence des évaluations préparées par les divers enseignantes et enseignants pour les cours d'un même programme et entre les programmes.

### *2.2.2 Définition et modalités d'application de l'épreuve synthèse*

La politique annonce que les descriptions des programmes contiendront une description de l'épreuve synthèse, mais elle ne va pas plus loin sur ce sujet. Certes, la politique vise à développer et mettre en place des épreuves synthèses pour chaque programme. Par ailleurs, les étudiants sont appelés à connaître les exigences de leurs programmes, y inclus la nécessité de se soumettre à une épreuve synthèse. D'autre part, les départements sont appelés à participer à la préparation et à l'administration d'une épreuve synthèse, et les comités de programmes sont appelés à participer à la préparation d'une épreuve synthèse. Finalement, le secrétaire du collège doit aussi tenir compte que les étudiants doivent réussir une épreuve synthèse. En dehors de cet ensemble de considérations, la politique ne contient aucune réflexion sur le sujet lui-même. C'est pourquoi la Commission suggère que le collège poursuive sa réflexion sur la nature d'une épreuve synthèse et sur ses modalités d'application en prévoyant dans sa politique une définition générale de cette épreuve, les conditions d'admission à cette épreuve, les formes possibles qu'elle pourrait revêtir, le moment où elle pourrait être imposée, les conditions de reprise en cas d'échec, les actions envisagées pour rechercher l'équivalence interinstitutionnelle et tout autre renseignement que le collège pourrait juger opportun.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les objectifs poursuivis, les modalités de mise en place et les responsabilités déterminées devraient conduire à des évaluations de qualité. Toutefois, la Commission a souligné des lacunes concernant les règles d'évaluation des apprentissages et la dispense de cours. La Commission demande donc au collège de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations formulées et de lui soumettre les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Paul Valois, agent de recherche